

119^e session

Jugement n^o 3397

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), formée par M^{me} L. K. J. le 2 mars 2012 et régularisée le 12 mai, la réponse de l'UNESCO du 24 octobre 2012, la réplique de la requérante du 1^{er} février 2013 et la duplique de l'UNESCO du 13 mai 2013;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante est une ancienne fonctionnaire de l'UNESCO qui a pris sa retraite le 31 octobre 2011. Le 27 janvier 2011, elle se fractura la cheville. Le 21 février, elle fut informée que l'accident à l'origine de sa blessure avait été reconnu comme imputable à l'exercice de ses fonctions officielles et que, par conséquent, tous les frais médicaux directement liés à sa blessure seraient pris en charge par l'UNESCO conformément au Régime d'indemnisation du personnel.

Le 5 juillet 2011, la requérante adressa à la Directrice générale une lettre dans laquelle elle demandait notamment que lui soit accordée une réparation appropriée pour les souffrances physiques qu'elle avait endurées suite à son accident et qu'elle pourrait endurer dans le futur, ainsi que pour le préjudice moral qu'elle avait subi depuis son accident. N'ayant pas reçu de réponse, elle envoya, le 25 juillet, une copie de sa lettre du 5 juillet à la directrice du Bureau de la gestion des ressources humaines. Suite à un échange de courriels, elle fut avertie, le 5 août, que le Bureau avait besoin de temps pour examiner sa

demande et que l'administration la recontacterait en temps voulu. Le 31 octobre, soit son dernier jour de service avant son départ à la retraite, la requérante, estimant que l'Organisation n'avait toujours pas répondu à sa demande du 5 juillet, présenta à la Directrice générale une réclamation, sollicitant le réexamen de la «décision implicite de rejet» de ladite demande. Elle complétait en outre sa demande de réparation.

Le 30 novembre, la directrice du Bureau de la gestion des ressources humaines fit savoir à la requérante qu'aux termes de l'article 4 du Régime d'indemnisation du personnel les indemnités prévues en vertu des dispositions dudit régime étaient les seules auxquelles elle pouvait prétendre en ce qui concernait toute demande d'indemnisation fondée sur lesdites dispositions. Dans une lettre du 8 décembre 2011, la requérante expliqua à la Directrice générale que sa demande de réparation n'était pas fondée sur les dispositions du Régime d'indemnisation du personnel, mais sur «l'obligation de l'Organisation, relevant d'un principe général du droit, de réparer intégralement le préjudice lié à [s]on accident du travail». Précisant qu'elle contestait la «décision de rejet» du 30 novembre, elle lui demandait de l'autoriser à saisir directement le Tribunal de céans ou, à défaut, de considérer sa lettre comme introductive d'un recours interne et de transmettre celui-ci à l'organe compétent. N'ayant reçu aucune réponse, elle renouvela sa demande le 8 janvier 2012. Par lettre du 1^{er} février 2012, la requérante fut avisée que des démarches avaient été entreprises afin d'évaluer dans quelle mesure une réparation «hors [R]égime d'indemnisation du personnel» pouvait lui être accordée et qu'elle serait tenue informée lorsque l'administration aurait plus d'informations à ce sujet. Il lui était indiqué que, par conséquent, sa demande d'autorisation de saisir le Tribunal ou d'introduire tout autre recours était prématurée.

Dans la requête qu'elle a déposée le 2 mars 2012, la requérante indique qu'elle attaque la décision du 30 novembre 2011.

B. La requérante affirme que sa requête est recevable. En effet, lorsqu'elle a reçu notification des décisions du 30 novembre 2011 et du 1^{er} février 2012, elle n'était plus membre du personnel de l'UNESCO et

n'avait plus, selon le chapitre XI des Statut et Règlement du personnel, accès aux voies de recours interne. Elle en conclut que, conformément à la jurisprudence du Tribunal, elle était en droit de saisir celui-ci directement.

Sur le fond, elle estime qu'elle a droit à une «indemnité complémentaire» dans la mesure où les indemnités qu'elle a reçues en application du Régime d'indemnisation du personnel ne suffisent pas, de son point de vue, à réparer la totalité du préjudice physique et moral qu'elle a subi suite à son accident. Elle reproche à l'UNESCO d'avoir manqué à son obligation de lui assurer des conditions de travail sûres et affirme que le fait qu'elle se soit fracturé la cheville est la «conséquence» directe de cette faute. Elle affirme qu'elle a subi un préjudice du fait que la décision attaquée est, selon elle, illégale et que l'UNESCO ne l'a pas traitée avec la sollicitude requise par les circonstances. Elle explique que, depuis le jour de son accident et malgré un traitement pharmaceutique et de la physiothérapie, la douleur qu'elle ressent n'a jamais disparu. Elle soutient qu'elle a subi un préjudice moral étant donné que, suite à son accident, elle n'a pas pu donner «toute la mesure de ses capacités professionnelles», que sa condition physique tout comme sa qualité de vie ont décliné et que ces facteurs ont engendré chez elle une dépression. Elle fait valoir qu'elle a subi un préjudice matériel en ce qu'elle a dû engager certains frais liés à sa blessure. Enfin, elle prétend que, compte tenu notamment de la persistance de douleurs à la cheville, elle a perdu toute chance de travailler au service de l'UNESCO en tant que consultante après son départ à la retraite.

La requérante demande au Tribunal d'annuler les décisions du 30 novembre 2011 et du 1^{er} février 2012. Elle réclame le paiement avec intérêts des sommes suivantes : 10 000 euros pour le préjudice tenant notamment à l'illégalité de la décision du 30 novembre 2011, 30 000 euros en réparation de la souffrance qu'elle a endurée, 50 000 euros au titre du préjudice moral, 3 800 euros pour le préjudice matériel et 50 000 euros pour la perte de chance. Elle précise que, si le Tribunal ne s'estimait pas en mesure de fixer définitivement le montant de l'indemnité à laquelle elle estime avoir droit, elle demande que l'affaire soit renvoyée devant l'UNESCO afin que celle-ci effectue une expertise et que lui soit octroyée

une «indemnité provisionnelle» d'un montant de 25 000 euros. Elle réclame également 6 000 euros pour les dépens. Enfin, elle demande au Tribunal de dire que, dans le cas où ces sommes feraient l'objet d'une imposition nationale, elle sera fondée à obtenir de l'UNESCO le remboursement de l'impôt versé correspondant.

C. Dans sa réponse, l'UNESCO soutient que la requête est irrecevable du fait que la requérante n'a pas épuisé les voies de recours interne. Elle rappelle que cette dernière était toujours membre du personnel de l'UNESCO lorsqu'elle a présenté sa réclamation du 31 octobre 2011 et affirme qu'avant de saisir le Tribunal elle aurait dû se conformer aux dispositions des Statuts du Conseil d'appel.

Sur le fond, l'UNESCO insiste sur le fait qu'elle a «scrupuleusement» appliqué le Régime d'indemnisation du personnel. Ainsi, conformément au paragraphe 1 de l'article 12 du Régime, elle a remboursé à la requérante tous les frais médicaux directement liés à son accident. L'Organisation ajoute que l'intéressée ne pouvait obtenir l'indemnité supplémentaire prévue au paragraphe 8 de l'article 12 en question, car elle n'est accordée que lorsque la maladie ou la blessure a entraîné une invalidité totale. En effet, par une lettre du 20 septembre 2012, la requérante avait notamment été informée du fait que son dossier avait été clos, son médecin traitant ayant constaté dans son rapport médical final qu'elle s'était totalement remise de son accident. Par ailleurs, la défenderesse fait valoir que l'intéressée ne bénéficiait d'aucun droit à être maintenue au service de l'UNESCO au-delà de l'âge statutaire de la retraite.

D. Dans sa réplique, la requérante réitère ses arguments. Elle indique que la douleur persistante qu'elle a ressentie à la cheville a duré «près de vingt mois». Elle réclame ainsi une somme de 40 000 euros en réparation de la souffrance qu'elle a endurée.

E. Dans sa duplique, l'UNESCO développe son argumentation. Elle affirme que la requérante ne peut prétendre à des indemnités autres que celles prévues par le Régime d'indemnisation du personnel et

soutient qu'elle a traité ses demandes aussi rapidement et efficacement que possible au regard des circonstances.

CONSIDÈRE :

1. En vertu de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, une requête n'est recevable que si la décision contestée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel. Il n'est fait exception à cette règle que si le Statut du personnel prévoit que les décisions prises par le chef exécutif d'une organisation ne sont pas assujetties à la procédure de recours interne, si le requérant n'a pas accès à ces moyens de recours interne pour des raisons spécifiques tenant à sa personne, si la procédure interne a pris un retard excessif et inexcusable, ou encore si les parties ont renoncé, d'un commun accord, à l'exigence d'épuisement des voies de recours interne (voir notamment le jugement 2912, au considérant 6).

La seule question que pose en l'espèce l'application de cette règle est celle de savoir si la requérante disposait effectivement d'un moyen de recours interne après son départ à la retraite.

2. L'accident dont la requérante a été la victime, le 27 janvier 2011, ayant été reconnu comme imputable à l'exercice de ses fonctions officielles, son traitement a été entièrement pris en charge par l'Organisation conformément au Régime d'indemnisation du personnel. Le 5 juillet 2011, la requérante déposa cependant une demande de réparation auprès de la Directrice générale pour la souffrance physique et le préjudice moral consécutifs à cet accident, pour l'impact que celui-ci avait eu sur les membres de sa famille ainsi que pour les frais non médicaux qu'il avait occasionnés et dont elle demandait un remboursement forfaitaire.

Le 31 octobre 2011, son dernier jour de service avant son départ à la retraite, elle adressa une réclamation à la Directrice générale. En effet, les discussions qui avaient suivi sa demande de réparation du 5 juillet n'ayant pas abouti, elle estimait qu'il existait désormais une décision implicite de rejet de ladite demande, dont elle demandait le

réexamen. En outre, elle précisait l'étendue de la réparation à laquelle elle prétendait avoir droit et indiquait qu'elle réservait son droit à l'indemnisation d'une éventuelle invalidité partielle.

3. Dans une lettre du 30 novembre 2011, la directrice du Bureau de la gestion des ressources humaines, agissant au nom de la Directrice générale, rappela tout d'abord à la requérante le principe de l'indemnité unique institué à l'article 4 du Régime d'indemnisation du personnel. Elle l'informait ensuite de ce qui suit :

«Lorsque votre traitement sera terminé, nous vous demandons d'envoyer un rapport médical complet établi par votre médecin traitant au médecin-chef de l'Organisation, lequel formulera une recommandation au Comité consultatif. Le Comité soumettra ensuite une recommandation à la Directrice générale qui prendra alors une décision finale.»*

4. Le 8 décembre 2011, la requérante informa la Directrice générale qu'elle contestait ce qu'elle tenait pour une décision de rejet de sa demande de réparation. Elle demandait à être autorisée à saisir directement le Tribunal de céans ou, à défaut, à être informée «dans les meilleurs délais [sur] les voies internes de recours disponibles», sa lettre devant être considérée comme introductive d'un tel recours à transmettre à l'organe compétent. Après que la requérante eut renouvelé cette demande le 8 janvier 2012, la directrice du Bureau de la gestion des ressources humaines lui répondit ce qui suit, le 1^{er} février 2012 :

«Nous avons pris bonne note de votre demande de réparation hors régime d'indemnisation du personnel de l'UNESCO.

Des démarches ont d'ores et déjà été entamées afin de savoir dans quelle mesure une telle réparation pourrait être reconnue. Nous reviendrons vers vous dès que nous aurons obtenu plus d'éléments à cet égard.

En conséquence, votre demande d'autorisation de saisir le Tribunal administratif de l'OIT ou d'introduire tout autre recours est prématurée.»

5. Selon la jurisprudence, les anciens fonctionnaires peuvent saisir directement le Tribunal lorsque les Statut et Règlement du personnel de leur organisation n'ouvrent l'accès aux voies de recours

* Traduction du greffe.

interne qu'aux seuls fonctionnaires en exercice (voir les jugements 2840, au considérant 21, et 3074, au considérant 13).

Mais cette jurisprudence n'est manifestement pas applicable en l'espèce. Le dossier fait en effet apparaître que la requérante a déposé sa réclamation avant son départ à la retraite et que, partant, elle a initié la procédure de recours interne réservée aux seuls fonctionnaires en activité. Il ressort en outre des lettres du 30 novembre 2011 et du 1^{er} février 2012 que la défenderesse s'est saisie de cette réclamation et que celle-ci était en cours d'instruction à ces dates-là. L'Organisation en a elle-même tiré la conclusion que le dépôt d'une requête devant le Tribunal de céans serait prématuré.

6. Aucun élément du dossier ne révèle que la procédure annoncée dans la lettre du 30 novembre 2011 ait été suivie correctement, qu'une recommandation du Comité consultatif en matière d'indemnisation ait été requise et que la Directrice générale ait pris sa décision finale sur la base d'une telle recommandation. Il en résulte que la requête a été déposée alors que la procédure de recours interne initiée le 31 octobre 2011 n'était pas clôturée. La requête est donc prématurée et, partant, irrecevable.

7. Il appartiendra à la défenderesse de donner, sans tarder, la suite qu'il convient à cette procédure, pour autant que celle-ci n'ait pas été conduite à son terme dans l'intervalle, c'est-à-dire pour autant qu'elle n'ait pas définitivement été clôturée par une décision prise par la Directrice générale, conformément à la procédure réglementaire, à la suite de la lettre du 20 septembre 2012 jointe à la réponse.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La requête est rejetée.
2. L'Organisation procédera comme il est dit au considérant 7 ci-dessus.

Ainsi jugé, le 4 novembre 2014, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Vice-Président, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 février 2015.

GIUSEPPE BARBAGALLO

CLAUDE ROUILLER

HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ